PAYS HOUDANAIS

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

DÉCISION N°112 DU 29 OCTOBRE 2026

CONVENTION DE SERVICES DE CONNECTIVITÉ ET MANDAT D'ASSISTANCE AVEC LE SMO SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 26/2016 en date du 6 avril 2016 relative à l'adhésion de la CCPH au SMO « Yvelines Numérique » devenu « Seine-et-Yvelines Numérique » au 01/01/2020 par arrêté n° 78-2019-12-06-004 du 6 décembre 2019 à la suite de l'adhésion du Département des Hauts-de-Seine à ce syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Vu la convention de services de connectivité et mandat d'assistance établie entre la Communauté de communes du Pays Houdanais et le Syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique ;

Considérant que la convention a notamment pour objet de définir les modalités d'un mandat confié par la Collectivité au Syndicat, à titre gratuit, portant sur l'assistance, la coordination et le pilotage relatifs à la préparation et à la mise en œuvre de prestations complémentaires d'accès Internet et services associés ;

Considérant que ce mandat ne confère pas au Syndicat de pouvoir d'engager la Collectivité, laquelle demeure seule responsable de la validation et de la signature des bons de commande, ainsi que du paiement des factures aux titulaires des marchés concernés ;

Considérant que la mission d'assistance confiée au Syndicat est consentie à titre gratuit et n'emporte aucune obligation financière pour la Collectivité au titre de la présente convention ;

Considérant que les prestations composant le « Pack », ainsi que toute prestation complémentaire, seront le cas échéant souscrites par la Collectivité au moyen de bons de commande distincts, selon les procédures et documents contractuels applicables ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la signature de la convention limitée au mandat d'assistance à titre gratuit ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Accepte la convention de services de connectivité et mandat d'assistance conclue avec le Syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, en tant que mandante pour les seules prestations complémentaires visées par cette convention.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261029-DEC112-AR
Date de réception préfecture : 30/10/2026

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS
22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette
T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75
ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr

ARTICLE 2 – La présente décision ne vaut ni souscription au « Pack », ni engagement financier de la Collectivité. Les éventuelles prestations du Pack ou prestations complémentaires seront souscrites ultérieurement par bons de commande, dans le respect des procédures applicables et des crédits disponibles.

ARTICLE 3 – Le Syndicat intervient exclusivement en qualité de mandataire à titre gratuit pour l'assistance, la coordination et le pilotage. Il ne peut ni engager la Collectivité au-delà des prestations validées par celle-ci, ni modifier les stipulations contractuelles applicables aux prestations souscrites sans son accord exprès et écrit.

ARTICLE 4 – La Collectivité conserve l'entière responsabilité de la validation et de la signature des bons de commande, ainsi que du paiement des factures dues aux titulaires des marchés concernés.

ARTICLE 5 – La présente décision sera notifiée au Syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique et conservée au dossier de la Collectivité.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 29 octobre 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

Transmise au Représentant de l'État le : 30 OCT. 2026

Publiée le : 30 OCT. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261029-DEC112-AR
Date de réception préfecture : 30/10/2026